**Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et limitation de l’utilisation des espèces**

Les prêteurs de droit belge sont assujettis à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces (« loi AML »). Les succursales belges de prêteurs établis dans d’autres Etats membres de l’Espace économique européen sont également assujetties. La FSMA est chargée du contrôle des obligations AML notamment pour les prêteurs sociaux et les « autres prêteurs »[[1]](#footnote-1).

Ces prêteurs doivent satisfaire au règlement de la FSMA du 3 juillet 2018 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par l’arrêté royal du 30 juillet 2018.

Ces textes sont commentés dans les circulaires FSMA\_2018\_12 du 7 août 2018 et FSMA\_2019\_12 du 27 juin 2019.

Veuillez décrire la manière dont le prêteur se conformera aux dispositions précitées.

Veuillez expliquer au minimum les points suivants:

- la réalisation de l’évaluation globale des risques et sa mise à jour ;

- la définition et la mise en œuvre du cadre organisationnel c’est-à-dire des politiques, procédures et mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à la nature et à la taille de vos activités afin de vous permettre de respecter vos obligations légales ;

 - l’évaluation individuelle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« BC/FT ») pour chaque client ;

 - la procédure d’acceptation du client, de son identification et de vérification de son identité ;

- l’application de mesures de vigilance appropriées pour chaque client en fonction de sa catégorie de risque ;

- les mesures prises :

 - afin de sensibiliser les personnes dont la fonction le requiert et, le cas échéant, les agents et distributeurs aux risques de BC/FT auxquels le prêteur est exposé ;

- de former ces personnes, et le cas échéant les agents et distributeurs, sur le cadre juridique général applicable en matière de LBC/FT et sur les politiques, procédures et mesures de contrôle interne mises en œuvre par le prêteur afin de réduire ces risques, en ce compris pour ce qui concerne, le cas échéant, les agents et distributeurs;

- si le prêteur sous-traite des tâches afférentes aux obligations de la loi AML en recourant à des mandataires ou des sous-traitants, les mesures qui sont prises par le prêteur pour assurer la continuité des tâches sous-traitées et le contrôle du mandataire sous-traitant ;

- si le prêteur fait appel à des tiers introducteurs au sens de l’article 43, §1er de la loi AML et les mesures prises pour se conformer aux exigences de l’article 44 de la même loi.

Les prêteurs qui font partie d’un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures de prévention du BC/FT à l’échelle du groupe, qui incluent, notamment, des politiques de protection des données ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le BC/FT. Ces prêteurs doivent donc tenir compte de cette spécificité dans les explications données quant aux éléments mentionnés ci-dessus.

Le haut dirigeant responsable et l’AMLCO confirment que les informations communiquées sont sincères et véritables[[2]](#footnote-2).

***Le haut dirigeant responsable :***

Date et signature

***L’AMLCO :***

Date et signature

...

1. Les prêteurs qui sont, dans le cadre d’un autre statut, soumis au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique (par exemple : établissements de crédit), sont soumis au contrôle de cette autorité pour les obligations AML. [↑](#footnote-ref-1)
2. S’il s’agit de la même personne, veuillez procéder à une double signature. [↑](#footnote-ref-2)